

arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 aux agents indigènes des Postes et Télégraphes gérants d'un bureau.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

Poids et mesures

ARRÊTÉ N° 243 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures ;

Vu les lois des 27 mars 1831 et du 1^{er} août 1905 relatives à la suppression des fraudes dans la vente des marchandises ;

Vu la loi du 11 juillet 1903 relative aux unités fondamentales du système métrique et le décret du 28 juillet 1903 fixant le tableau des mesures légales ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, ensemble le décret du 26 juillet 1919 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo ;

Après avis de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

ARTICLE PREMIER. — Les poids et mesures obligatoirement en usage dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, sont ceux légalement utilisés en France et déterminés par les lois des 18 germinal an III, 19 frimaire an VIII, 4 juillet 1837, 11 juillet 1903, et 2 avril 1919, et par les décrets des 28 juillet 1903 et 26 juillet 1919.

ART. 2. — Le bureau de l'Administration générale sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établis au Ministère du Commerce. Ces étalons devront être vérifiés de nouveau, au même dépôt tous les dix ans.

Les poinçons nécessaires aux vérifications dans le Territoire seront les mêmes que ceux employés dans la Métropole.

ART. 3. — Les étalons et les poinçons seront conservés par le Chef du Bureau de l'Administration générale, sous sa responsabilité.

Ils seront mis à la disposition des Chefs des circonscriptions administratives à tour de rôle, aux dates fixées par le Commissaire de la République. La vérification générale devra être terminée avant le 1^{er} juin de chaque année.

ART. 4. — La vérification des poids et mesures destinés ou servant au Commerce est faite dans chaque circonscription sous la surveillance de l'Administrateur du Cercle par un agent désigné pour remplir l'emploi de vérificateur et auquel sont fournis les étalons, poinçons, appareils, registres et tous instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures.

Avant d'entrer en fonctions, l'agent désigné pour remplir l'emploi de vérificateur, devra prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé. Ce serment pourra être reçu par écrit par cette juridiction.

TITRE II.

De la vérification.

ART. 5. — Les poids, mesures et instruments de pesage nouvellement fabriqués ou rajustés, devront être présentés au vérificateur, et seront vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

ART. 6. — Les poids et mesures devront porter d'une manière lisible et distincte le nom qui leur a été affecté sur le système métrique.

ART. 7. — Indépendamment de la vérification primitive prescrite à l'article 3, tous poids, mesures ou instruments de pesage dont font usage les commerçants ou qu'ils ont en leur possession sont soumis à une vérification périodique annuelle. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau. Les mesures non poinçonnées sont considérées comme fausses.

ART. 8. — Les fabricants ou marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids et mesures ainsi que les instruments de pesage ou de mesurage neufs ou rajustés qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être soumis à la vérification primitive.

ART. 9. — Sont soumis à la vérification périodique les poids et mesures employés dans tous magasins, boutiques, ateliers, comptoirs, ou maisons de commerce, et en général dans tous établissements donnant lieu à délivrance d'une patente, ainsi que ceux employés dans les halles et marchés.

Sont également soumis à ladite vérification les poids et mesures du service des douanes, des postes, chemins de fer et d'une façon générale de tous établissements publics.

ART. 10. — Les assujettis à la vérification sont tenus d'ouvrir leurs boutiques, magasins et ateliers et de ne pas quitter leur domicile le jour fixé pour cette vérification. Avis en est donné aux intéressés 48 heures à l'avance par l'Administrateur dans les formes ordinaires.

Ils sont également tenus de se prêter à l'exercice lors des visites extraordinaires que l'Administration pourrait ordonner.

ART. 11. — Le vérificateur est tenu de suivre l'itinéraire qui lui a été consigné et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle dressé dans ce but.

Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés et prend note de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ci ne sait ou ne veut signer il le constate.

ART. 12. — Le produit des amendes et confiscations qui seront prononcées par suite des procès-verbaux rédigés par le vérificateur sera encaissé, dans les formes réglementaires au compte du Budget local.

ART. 13. — La vérification périodique peut être faite à la Résidence du Chef de circonscription ou dans tout autre local où cette opération est jugée d'une plus facile exécution, sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis et sauf le droit d'exercice ou de visite inopinée à domicile, sur ordre du Commissaire de la République ou réquisition du Procureur de la République.

ART. 14. — Les visites ordinaires ou imprévues doivent avoir lieu pendant le temps que les lieux de ventes sont ouverts au public mais habituellement le jour.

Si la visite a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil le vérificateur devra être accompagné de l'Administrateur ou de son adjoint, ou du Commissaire de police.

ART. 15. — Il est interdit aux commerçants d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures ou instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et marqués au poinçon de l'année.

TITRE III.

De la surveillance, de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

ART. 16. — La surveillance du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est assurée spécialement par l'Inspecteur des produits du crû, et, dans la limite de leur circonscription respective, par les Administrateurs des Cercles et leur adjoint, les Chefs de Subdivision et les Commissaires de police.

A cet effet ils sont tenus de faire plusieurs fois dans l'année des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques et marchés pour s'assurer de l'exactitude, du fidèle usage et du bon état des poids, mesures, balances et autres instruments de pesage.

Ils constatent si les instruments portent les marques des poinçons de vérification et veillent à la fidélité du débit des marchandises de toute espèce, surtout de celles qui, fabriquées au modèle ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé et s'assurent que les liquides ne sont pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée sans avoir été mesurée effectivement.

ART. 17. — Ils constatent les contraventions ou délits qu'ils découvrent et en dressent procès-verbal.

TITRE IV.

Des infractions et du mode de les constater.

ART. 18. — Les poids et instruments indiqués au Tableau des poids et mesures légales ci-annexé, sont seuls autorisés.

ART. 19. — Les balances sont assimilées aux poids et mesures et si l'un des plateaux est trouvé plus pesant que l'autre, le détenteur de l'instrument est présumé en avoir fait usage.

ART. 20. — Sont considérés comme faux poids et fausses mesures ceux qui ne sont pas conformes à la description faite au tableau du présent arrêté, ainsi que ceux qui, bien que marqués de la marque primitive ou annuelle, ont une forme prohibée, quoique ne donnant pas des résultats faux.

ART. 21. — Toutes dénominations de poids et mesures, autres que celles établies par la loi du 18 germinal, an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et annonces, les actes sous-seings privés produits en justice:

Cette contravention, en ce qui concerne particulièrement les affiches et annonces devra être constatée:

Par les Administrateurs, leurs Adjointes et les Commissaires de police qui dressent procès-verbal et l'envoient immédiatement au Receveur de l'Enregistrement;

Par le Vérificateur et les autres agents de l'autorité publique qui, sans dresser procès-verbal, se bornent à signaler l'infraction au Receveur de l'Enregistrement.

A défaut de ces dénonciations, d'office par le Receveur de l'Enregistrement lui-même, qui dirige contre les contrevenants les poursuites prescrites par la loi du 4 juillet 1837, pour ceux qui relèvent des juridictions françaises et, pour les indigènes, celles prévues par application du décret du 22 novembre 1922.

ART. 22. — Le Vérificateur des poids et mesures est chargé de constater les contraventions et d'en provoquer la répression sans préjudice du droit qu'a tout officier de Police judiciaire de constater les délits et contraventions commis au moyen des poids et mesures.

Ses procès-verbaux font loi en justice, jusqu'à preuve du contraire

Il est tenu de justifier de son titre aux assujettis qui le requièrent.

ART. 23. — Le Vérificateur saisit tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi, ainsi que les poids, mesures et instruments de pesage altérés ou défectueux ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.

Il dépose à la Résidence de l'Administrateur les objets saisis, toutes les fois que cela est possible.

ART. 24. — Le Vérificateur dresse ses procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par lui constatée. Il les écrit lui-même, les signe et affirme au plus tard le lendemain de leur clôture par devant l'Administrateur du Cercle ou de la Subdivision ou leur adjoint. L'affirmation est signée tant par l'Administrateur ou son adjoint que par le Vérificateur.

ART. 25. — Il doit faire connaître les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids et mesures dont l'emploi est interdit.

S'il trouve des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent nuire à la santé du public, il en donne avis à l'Administrateur et au Commissaire de police.

ART. 26. — Lorsqu'il est accompagné des autorités énumérées à l'article 14, son procès-verbal est signé par l'Officier en présence duquel il a été fait, sauf à lui, en cas de refus, d'en faire mention.

ART. 27. — Les procès-verbaux concernant les justiciables du Tribunal de 1^{re} instance sont enregistrés dans les 15 jours qui suivent celui de l'affirmation; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

Dans le même délai ces procès-verbaux sont remis au Procureur de la République pour les infractions commises par les justiciables des tribunaux français; et à l'Administrateur Commandant le Cercle pour celles commises par les indigènes justiciables des tribunaux indigènes.

TITRE V.

ART. 28.— Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 18 mai 1929

BONNECARRÈRE.

TABLEAU
DES POIDS ET MESURES LÉGALES

N° 1. — Mesures de longueur.

Noms des mesures :

Double décimètre ;
Décimètre ;
Demi décimètre ;
Double mètre ;
Mètre ;
Demi mètre ;
Double décimètre ;
Décimètre.

Ces mesures devront être construites en métal, en bois ou autre matière solide.

Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées.

Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix.

Les mesures devront être construites avec solidité.

Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités des mesures en bois, du mètre, de son double et de sa moitié.

Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure.

Le nom propre de chaque mesure sera gravé sur la face supérieure de la mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

Le décimètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de 2 ou de 5 décimètres, les anneaux, à chaque mètre, seront exécutés avec un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux.

N° 2. — Mesures de capacité pour les matières sèches.

Noms des mesures :

Hectolitre ;
Demi hectolitre ;
Double décalitre ;
Décalitre ;
Demi décalitre ;
Double litre ;
Litre ;
Demi litre ;
Double décilitre ;
Décilitre ;
Demi décilitre ;

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans la forme cylindrique et auront le diamètre égal à la hauteur.

Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne ; elles devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties.

Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets.

Les mesures en bois devront être formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même et fixée par des clous.

Toutes les mesures en bois devront être garnies, à la partie supérieure d'une bordure en tôle rabattue.

Les mesures, depuis et compris le double décalitre jusqu'à l'hectolitre, devront en outre être ferrées ; on pourra suivant l'usage auquel elles sont destinées, y adapter les pieds fixés avec boulons et écrous.

Les mesures en bois de plus petite dimension pourront être garnies de bandes latérales en tôle.

On pourra fabriquer des mesures pour les matières sèches, en cuivre ou en tôle, pourvu qu'elles soient établies avec solidité et avec la forme ci-dessus prescrite.

Chaque mesure doit porter le nom qui lui est propre ; le nom ou la marque du fabricant sera appliqué sur le fond de la mesure.

N° 3. — Mesures de capacité pour les liquides.

Les noms et formes affectés, aux mesures de capacité pour les matières sèches au N° 2 serviront de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi décalitre inclusivement. Elles pourront être établies en cuivre, tôle ou fonte, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures.

Les mesures du double litre et au-dessous devront être construites exclusivement en étain et auront intérieurement la hauteur double du diamètre. Elles auront le poids déterminé ci-après comme maximum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

NOMS DES MESURES	POIDS DES MESURES (EN GRAMMES)		
	SANS ANSES NI COUVERCLES	AVEC ANSES SANS COUVERCLES	AVEC ANSES ET COUVERCLES
Double litre	1.350 »	1.700 »	2.200 »
Litre	900 »	1.000 »	1.350 »
Demi-litre	525 »	650 »	820 »
Double décilitre	280 »	335 »	480 »
Décilitre	145 »	180 »	240 »
Demi-décilitre	85 »	110 »	140 »
Double centilitre	45 »	60 »	85 »
Centilitre	25 »	55 »	60 »

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures reste fixé à 85 centièmes 5 millièmes, avec une tolérance de 1 centième 5 millièmes, ainsi le métal dont les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de 82 centièmes d'étain pur et plus de 18 centièmes d'alliage.

Ces mesures devront conserver intérieurement et sur le bord supérieur, la venue du moule ; elles devront être sans soufflures ni autres imperfections.

Le nom propre à chaque mesure devra être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant devra être apposé sur le fond.

On pourra construire des mesures en fer blanc depuis le double litre jusqu'au décalitre, mais ces sortes de mesures, exclusivement réservées pour le lait, devront être établies dans la forme cylindrique ayant le diamètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit au N° 2 pour les mesures destinées aux matières sèches ; elles seront garnies d'une anse ou d'un crochet également en fer blanc, et porteront le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur rabattu et servant de bordure. On aura soin de placer pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties ; l'une au bord supérieur l'autre à la jonction du fond de chaque mesure qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

N° 4. — Poids en fer.

Les poids devront être construits en fonte de fer ; leurs noms sont indiqués ci-après ainsi que la dénomination abrégée qui devra être inscrite sur chacun d'eux en caractères lisibles.

NOMS DES POIDS	ABREVIATIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPLI- QUÉES SUR LA SURFACE SUPÉRIEURE.
50 kilogrammes	50 kilogrammes
20 —	20 —
10 —	10 —
5 —	5 —
Double kilogramme	2 —
Kilogramme	1 —
Demi-kilogramme	$\frac{1}{2}$ — 5 hectogrammes
Double hectogramme	2 —
Hectogramme	1 —
Demi-hectogramme	$\frac{1}{2}$ —

Les poids en fer de 50 et 20 kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles, et ayant pour base un parallélogramme.

Les autres poids en fer, depuis celui de 10 kilogrammes jusqu'au demi hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier.

Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arrête des poids.

Chaque anneau devra être en fer, rond et soudé à chaud.

Chaque anneau attaché par un lacet, devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.

Chaque poids devra être en fer forgé, et construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches lesquelles doivent être rabattues et enroulées par-dessus, pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.

Chaque poids doit être garni, aux extrémités du lacet, d'une quantité suffisante de plomb coulé d'un seul jet, destinée à recevoir les empreintes des poinçons de vérification première et périodique, ainsi que la marque du fabricant qui doit y être apposée.

Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface ni bavures ni soufflures et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante.

N° 5. — Poids en cuivre

Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur chacun d'eux.

NOMS DES POIDS	DENOMINATIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉES SUR LA SURFACE SUPÉRIEURE
20 kilogrammes	20 kilogrammes
10 kilogrammes	10 —
5 kilogrammes	5 —
Double kilogramme	2 —
Kilogramme	1 —
Demi-kilogramme	500 grammes
Double hectogramme	200 —
Hectogramme	100 —
Demi-hectogramme	50 —
Double décagramme	20 —
Décagramme	10 —
Demi-décagramme	5 —
Double gramme	2 —
Gramme	1 —
Demi-gramme	5 décigrammes
Double décigramme	2 —
Décigramme	1 —
Demi-décigramme	5 centigrammes
Double centigramme	2 —
Centigramme	1 —
Demi-centigramme	5 milligrammes
Double milligramme	2 —
Milligramme	1 —

La forme des poids en cuivre, depuis et compris celui de 20 kilogrammes jusqu'au gramme, sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton ; la hauteur du cylindre sera égale à son diamètre, pour tous les poids, jusqu'à celui de 5 grammes inclusivement ; la hauteur de chaque bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront applicables aux poids d'un et deux grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur.

Les poids depuis et compris le 5 décigrammes jusqu'au milligramme seront des lames de laiton mince, coupées carrément.

Les poids en cuivre, cylindriques et à boutons pourront être massifs ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb mais ils devront toujours présenter le même volume ; ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir : le cylindre et le bouton ; mais, dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de la surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin de la distinguer facilement.

On pourra aussi construire des poids en cuivre d'un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples dans la forme de

godets coniques, qui s'empilent les uns dans les autres et se trouvent ainsi renfermés dans une boîte qui est elle-même un poids légal.

La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.

Les dénominations sont inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure des poids : chaque poids devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 6. — Instruments de pesage

Les instruments de pesage :

- 1° — Les balances à bras égaux ;
- 2° — Les balances-basculaires ;
- 3° — Les romaines.

Les balances à bras égaux, désignées sous le nom de balances de magasin ou de comptoirs, devront être solidement établies.

Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement et dont les arrêtes devront former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les couteaux ne devront pas vaciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes ; leur sensibilité demeure fixée à un dixième du poids d'une portée.

Les balances basculaires devront être oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de 1 à 10. Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre de 100 kilogrammes, devront être solidement construits. Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations prescrites au n° 4. L'indication de la force de chaque balance bascule sera exprimée en kilogramme sur une plaque en cuivre incrustée dans le montant en bois. La sensibilité, pour ces sortes d'instruments, demeure fixée à un dixième du poids d'une portée.

Les romaines devront être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues devront avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvements du fléau ; les leviers devront être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille, dont chaque levier est traversé par le haut, ne devra pas frotter dans la chape.

Les romaines devront être oscillantes. Toute autre espèce est prohibée.

La sensibilité pour cet instrument demeure fixée à un centième du poids d'une portée.

Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. La portée sera exprimée en kilogrammes et sur chacune des faces divisées.

Tout instrument de pesage devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 7. — Instruments de mesurage.

Les membrures qui représentent des mesures de solidité du demi-décistère, du double stère, du stère, et destinées à mesurer le bois de chauffage, seront construites en bon

bois ; les pièces qui les composent devront être bien dressées et assemblées solidement.

Chaque membrure sera formée d'une sole de deux montants et de deux contre-fichés ; elle doit avoir, de plus deux sous traits.

La longueur de la sole, entre les montants, est fixée ainsi qu'il suit :

Savoir :

Demi-décistère	3 mètres
Double stère	2 —
Stère	1 —

Pour les bois coupés à un mètre de longueur, la hauteur des montants sera :

Demi-décistère	1 mètre 667 millimètres
Double stère et stère	1 mètre.

Cette hauteur variera suivant la longueur des bois, de manière à toujours reproduire un solide de un, deux ou cinq mètres cubes.

On pourra construire aussi des membrures en fer du double stère et du stère, pourvu qu'elles réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires et qu'elles soient garnies de roudelles adhérentes en étain ou en plomb, pour faciliter l'application des marques de vérification.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 245 complétant l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires et agents en service au Territoire ;

Vu l'arrêté n° 234 du 10 mai 1929 modifiant l'arrêté n° 134 du 13 mars 1929 autorisant le Service des Douanes à percevoir directement le montant de certains droits ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 susvisé est complété comme suit :

Douanes

Agent chargé de percevoir les liquidations émises au bureau de Kpadakpe 1.000 francs

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est applicable à compter du jour de l'ouverture du bureau de Kpadakpe.

Lomé, le 18 mai 1929.
BONNECARRÈRE.